



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2020-078

PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

# Sommaire

## **Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat du chef d'état-major**

22-2020-05-15-001 - PREF35\_EMZ20052009580 (1 page) Page 3

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales**

22-2020-05-18-001 - AI du 18 mai 2020 portant composition du conseil communautaire transitoire de la CC Côtes d'Emeraude jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire après le second tour des élections municipales (2 pages) Page 5

22-2020-05-18-002 - AIP portant désignation d'une conseillère communautaire appelée à siéger au sein de l'organe délibérant de Pontivy Communauté entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires (2 pages) Page 8

Etat-major interministériel de la zone de défense et de  
sécurité Ouest

22-2020-05-15-001

PREF35\_EMZ20052009580



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone  
Centre Opérationnel de Zone

**Arrêté n° 20 - 13 du 15 MAI 2020**  
**portant approbation**  
**de l'ordre zonal d'opérations permanent**

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R\*1311-1 à R1\*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu la circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu l'arrêté zonal n° 2019-02 du 21 janvier 2019, portant approbation de la disposition spécifique « Orsec Zonal NRBCe », dit « Plan zonal NRBCe »,
- Vu l'ordre national d'opérations « engagements de renforts » du 19 juin 2019,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'ordre zonal d'opérations permanent de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

**Art. 2** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **15 MAI 2020**

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfète de la région Bretagne,  
préfète du département d'Ille-et-Vilaine

  
Michèle KIRRY

# Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-18-001

AI du 18 mai 2020 portant composition du conseil  
communautaire transitoire de la CC Côtes d'Emeraude  
jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire  
après le ssecond tour des élections municipales



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction des collectivités  
territoriales et de la citoyenneté**  
Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL du 18 mai 2020**

**portant composition du conseil communautaire transitoire  
de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude  
jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire  
après le second tour des élections municipales**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

**Vu** le VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19 qui détermine la composition des conseils communautaires durant cette période transitoire ;

**Vu** le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Côte d'Emeraude à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

**Vu** les procès-verbaux des élections municipales des 23 mars et 30 mars 2020 authentifiant les résultats des scrutins pour le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que les conseils municipaux des communes de Dinard et Pleurtuit n'ont pas été élus au complet lors du premier tour des élections municipales de mars 2020, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire ;

**Considérant** que, puisque le nombre de sièges au conseil communautaire (12 sièges) dont disposait la commune de Dinard avant le renouvellement général de mars 2020 est inférieur à celui dont elle doit disposer après le renouvellement général (13 sièges), il est constaté la création d'un siège de conseiller communautaire pour la commune de Dinard ;

**Considérant** que, puisque le nombre de sièges au conseil communautaire (7 sièges) dont disposait la commune de Pleurtuit avant le renouvellement général de mars 2020 est inférieur à celui dont elle doit disposer après le renouvellement général (8 sièges), il est constaté la création d'un siège de conseiller communautaire pour la commune de Pleurtuit ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la création d'un siège de conseiller communautaire pour la commune de Dinard. La commune bénéficie de 13 sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Côte d'Emeraude.

**Article 2** : Il est constaté la création d'un siège de conseiller communautaire pour la commune de Pleurtuit. La commune bénéficie de 8 sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Côte d'Emeraude.

**Article 3** : Monsieur Arnaud SALMON est appelé à siéger en qualité de délégué communautaire, représentant la commune de Dinard.

**Article 4** : Monsieur Gilles REVEST est appelé à siéger en qualité de délégué communautaire, représentant de la commune de Pleurtuit.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à

- Monsieur M. Arnaud SALMON sis 12 domaine de la briquetterie 35800 Dinard
- Monsieur Gilles REVEST sis 14, Rue Jacqueline Auriol 35730 PLEURTUIT
- Monsieur le président de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude

**Article 6** : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Dinan et Saint-Malo, le Président de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude, les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor et affiché un mois au siège de la Communauté de communes Côte d'Emeraude et de ses communes membres.

Rennes, le 18 mai 2020

Saint-Brieuc, le 18 mai 2020

Pour la Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La Secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département,



BEATRICE OBARA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

# Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-18-002

AIP portant désignation d'une conseillère communautaire appelée à siéger au sein de l'organe délibérant de Pontivy Communauté entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires





## PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

### ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

**portant désignation d'une conseillère communautaire supplémentaire appelée à siéger au sein de l'organe délibérant de Pontivy Communauté entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires**

**LE PREFET DU MORBIHAN**

**LE PRÉFET DES COTES D'ARMOR**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

**Vu** le code électoral et notamment l'article L.273-6 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de Pontivy Communauté siégeant après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de Pontivy Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Pontivy, commune membre de Pontivy Communauté, n'a pas été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

**Considérant** que les conseillers communautaires en exercice de Pontivy siégeant au sein de l'organe délibérant de Pontivy Communauté avant le premier tour sont maintenus jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

**Considérant** que la commune de Pontivy est représentée par quatorze conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de Pontivy Communauté avant le premier tour des élections municipales et communautaires de 2020 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 a fixé à quinze le nombre de représentants de la commune de Pontivy ;

**Considérant** ainsi que le nombre de représentants de la commune de Pontivy siégeant dans l'organe délibérant de Pontivy Communauté avant le premier tour des élections municipales et communautaires de 2020 est inférieur au nombre de sièges fixé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il convient de pourvoir le siège supplémentaire de la commune de Pontivy au sein de l'organe délibérant de Pontivy Communauté entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires ;

**Considérant** que le conseiller communautaire supplémentaire est le conseiller municipal ayant obtenu, lors des élections municipales et communautaires de 2014, la moyenne la plus élevée après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

### ARRÊTENT :

**ARTICLE PREMIER** : Entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et la date d'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires de 2020, le nombre de sièges au conseil communautaire de Pontivy Communauté doit être complété pour la commune de Pontivy par un siège.

**ARTICLE DEUX** : Durant la période mentionnée à l'article premier, est appelée à siéger au sein de l'organe délibérant de Pontivy Communauté, Madame Annie GUILLEMOT, conseillère municipale de la commune de Pontivy.

**ARTICLE TROIS** : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, la présidente de Pontivy Communauté, la maire de la commune de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le, **18 MAI 2020**

Le préfet du Morbihan,



**Patrice FAURE**

Le préfet des Côtes d'Armor,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



**Béatrice OBARA**

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes